

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES



Direction de la Fiscalité et des Bases de Taxation

Sub-Direction des Bases de Taxation

N° 217/DGD/D042/20 du

12 mai 2020

وزارة المالية

المديرية العامة  
للجمارك

مديرية الجبلة والضريبة

المديرية الفرعية لأسس الضريبة

**Messieurs**

- Les Directeurs Régionaux des Douanes ;
- Les Chefs de Services Régionaux des Contrôles a Posteriori.

**En communication à Madame et MM :**

- L'Inspecteur Général des Services des Douanes ;
- Les Directeurs Centraux ;
- Les Directeurs d'Etudes ;
- Les Directeurs des Centres Nationaux.

**Copie pour information à :**

- M. Le Président du Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Transitaires et Commissionnaires en douanes Algériens (UNTCA).

**Copie à titre de compte rendu à :**


- Monsieur le Directeur Général des Douanes.

**Objet :** Présentation des preuves de l'origine préférentielle dans le cadre de l'Accord d'Association Algérie-UE durant la crise du COVID-19.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que notre administration a été informée par la Commission Européenne du fait que vu la situation exceptionnelle causée par la pandémie du Coronavirus COVID-19, notamment la suspension de tous les contacts entre les services des douanes et les opérateurs, certains Etats-Membres de l'Union Européenne ne sont pas en mesure de délivrer des certificats d'origine préférentielle en bonne et due forme (signés, revêtus d'un cachet et sur support papier prévu par l'Accord d'Association Algérie -UE).

A cet effet et dans un souci de garantir l'application des mesures prévues par l'Accord d'Association en ce qui concerne la présentation des preuves de l'origine, il a été convenu d'adopter conjointement des mesures exceptionnelles et souples durant cette période de crise sanitaire en conformité avec les dispositions de l'accord d'association Algérie -UE.

Ces mesures exceptionnelles consistent en l'acceptation temporaire des certificats d'origine délivrés à des fins préférentielles dans le cadre de l'Accord d'Association entre l'Algérie et l'UE (EUR1) sous la forme d'une copie, en lieu et place des certificats d'origine originaux.



De ce fait, le service est instruit à l'effet d'accepter, **exceptionnellement, durant cette crise**, comme preuve de l'origine dans le cadre de l'accord d'Association, les certificats d'origine délivrés à des fins préférentielles sous la forme **d'une copie**.

A cet égard, le déclarant doit présenter au moment du dédouanement :

1. **Soit une copie du certificat d'origine original (EUR1) signé et revêtu d'un cachet par les autorités compétentes, comme exigé par l'Accord ;**

Cette **acceptation est conditionnée** par la présentation auprès des services des douanes, d'un **engagement par l'importateur de présenter le certificat original dans un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date de signature de la présente note.**

Il n'est pas exigé que cet engagement soit cautionné.

Cette approche a été adoptée également par la Banque d'Algérie suivant la Note n°045/DGC du 19.03.2020, objet de diffusion par l'envoi n° 295/DGD/D012/B2 du 23.04.2020, concernant l'acceptation des documents relatifs aux opérations d'importation, reçus par voie électronique, pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités bancaires et douanières.

2. **Soit d'un certificat d'origine (EUR1) revêtu d'une signature numérique des autorités compétentes, mais **non signé et non revêtu d'un cachet** par les autorités compétentes, comme exigé normalement, ou d'une copie de celui-ci.**

L'acceptation de ce type de certificat d'origine signé numériquement (électroniquement) est conditionnée par la souscription d'un engagement cautionné (D48) du montant total des droits et taxes exigibles garantissant la production d'un certificat d'origine **à postériori**, selon le modèle et les précisions prévus par l'Accord d'association, dans un **délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date de signature de la présente note.**

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'article 19 alinéa 1-a), du protocole n°6 de l'Accord d'association, donne la possibilité, à titre exceptionnel, de délivrer des certificats d'origine après l'exportation des produits auxquels ils se rapportent, s'ils n'ont pas été délivrés au moment de l'exportation par suite de **circonstances exceptionnelles**, notamment. La pandémie du Covid-19 peut être valablement considérée comme circonstance exceptionnelle.

L'exigence d'un engagement cautionné pour ce deuxième cas se justifie par le fait que plusieurs pays de l'union européenne n'ont pas accepté les certificats revêtus d'une signature électronique, à l'instar de l'Allemagne, la Pologne, la république tchèque et la Bulgarie, d'une part, et la non-conformité du certificat revêtu d'une signature électronique avec les dispositions de l'accord d'association Algérie - UE, d'autre part.

Par ailleurs, plusieurs pays de la zone pan-euro-méditerranéenne liés par les accords d'association avec l'union européenne exigent la garantie pour le certificat revêtu d'une signature électronique.

Ces procédures exceptionnelles en matière de présentation des preuves de l'origine dans le cadre de l'Accord d'association ne devraient s'appliquer qu'aux certificats émis **depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2020.**

A l'expiration du délai de trois (03) mois accordé aux opérateurs, deux situations se présentent, à savoir :

**\* défaut de présentation du certificat d'origine (EUR1) original à l'expiration du délai de trois mois :**

Dans ce cas, le service devra procéder à une liquidation supplémentaire suivant le régime du droit commun et l'opérateur concerné doit être invité à l'effet de reverser l'avantage fiscal initialement consenti.

Une procédure d'authentification des copies des certificats d'origine EUR1 pour lesquelles le certificat original n'est pas produit à l'expiration du délai de trois mois, doit être engagée.

**\* défaut de présentation du certificat d'origine a posteriori à l'expiration du délai de trois mois :**

Dans ce cas, le service devra procéder à une liquidation supplémentaire suivant le régime du droit commun avec application du montant total des droits et taxes garantis.

Une procédure d'authentification des copies des certificats d'origine revêtus de signature électronique pour lesquelles le certificat d'origine a posteriori n'est pas produit, doit être engagée.

Enfin, il y a lieu de vous rappeler que cette souplesse offerte temporairement aux opérateurs durant la crise du COVID-19, ne remet pas en cause les vérifications habituelles relatives à l'authenticité et à la durée de validité de ces certificats ainsi que le caractère originnaire des produits objet desdits certificats.

Vous voudriez bien assurer une large diffusion à la présente, veiller à sa stricte application et me signaler toute difficulté sous le même timbre.